

COM(2022) 22 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 janvier 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 janvier 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République de Maurice relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice

E 16405

Bruxelles, le 25 janvier 2022
(OR. en)

5429/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0013(NLE)

PECHE 10

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	25 janvier 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 22 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République de Maurice relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 22 final.

p.j.: COM(2022) 22 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.1.2022
COM(2022) 22 final

2022/0013 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République de Maurice relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 28 septembre 2021, le Conseil a adopté une décision¹ autorisant la Commission européenne à ouvrir des négociations en vue d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et le gouvernement de la République de Maurice et, si nécessaire, afin d'éviter l'interruption des activités de pêche, en vue de la prorogation limitée de l'actuel protocole à l'accord (ci-après dénommé le «protocole 2017-2021»), qui a expiré le 7 décembre 2021.

Ladite décision du Conseil prévoit qu'au cas où les négociations relatives à un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le gouvernement de Maurice prendraient plus de temps que prévu², la Commission devrait chercher, en vue d'éviter une interruption des activités de pêche, à convenir avec le gouvernement de la République de Maurice de la prorogation du protocole 2017-2021³, pour une période limitée dont la durée ne devrait pas dépasser six mois, tout en continuant à œuvrer pour parvenir à un accord sur un nouveau protocole conforme aux objectifs définis dans la décision.

En raison des restrictions actuelles, le premier cycle de négociations n'a pu avoir lieu qu'à distance le 6 décembre 2021 à Bruxelles et Port-Louis (République de Maurice). Au cours de la réunion, les négociateurs de l'Union européenne et de la République de Maurice ont établi que, compte tenu de la nature complexe des négociations, plusieurs cycles seront nécessaires pour les finaliser. Par conséquent, les deux parties se sont mises d'accord sur une prorogation du protocole 2017-2021 pour une période maximale de six mois, conformément à ladite décision du Conseil. Cette prorogation a été établie par un accord sous forme d'échange de lettres, paraphé le 6 décembre 2021.

Afin d'éviter l'interruption significative des activités de pêche de la flotte de l'Union européenne opérant dans les eaux de la République de Maurice, il est nécessaire qu'une décision du Conseil approuvant l'accord sous forme d'échange de lettres soit adoptée le plus rapidement possible pour permettre la signature de l'accord par les parties et la reprise des activités de pêche dans les meilleurs délais.

La Commission propose dès lors que le Conseil autorise la signature et l'application provisoire de cet échange de lettres permettant la prorogation du protocole 2017-2021 pour une durée maximale de six mois.

L'accord sous forme d'échange de lettres vise à proroger l'application du protocole 2017-2021 pour continuer d'octroyer des possibilités de pêche aux navires de l'Union européenne dans les eaux de Maurice, conformément aux avis scientifiques et aux recommandations de la

¹ DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations avec la République de Maurice en vue de la conclusion d'un protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (11508/21).

² En raison, notamment, des conséquences liées à la situation sanitaire mondiale actuelle résultant de la pandémie de COVID-19.

³ Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (JO L 279 du 28.10.2017, p. 3).

Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), dans les limites du reliquat disponible. Il vise également à continuer de renforcer la coopération entre l'Union européenne et le gouvernement de la République de Maurice en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de la République de Maurice, dans l'intérêt des deux parties.

Le protocole 2017-2021 a permis à la flotte de l'Union de pêcher les thonidés et espèces apparentées dans les eaux de Maurice, jusqu'à concurrence d'un niveau indicatif des possibilités de pêche annuelles fixé à 4 000 tonnes. À cet égard, l'accord sous forme d'échange de lettres visant à proroger le protocole de six mois au maximum prévoit des possibilités de pêche indicatives de 2 000 tonnes et une adaptation en conséquence de la contrepartie financière de l'UE relative à l'accès, comme indiqué au point 4 du présent exposé des motifs.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

En accord avec les priorités de la réforme de la politique de la pêche⁴, l'accord sous forme d'échange de lettres visant à proroger l'application du protocole 2017-2021 continue d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux de Maurice, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et dans le respect des recommandations de la CTOI. L'accord permet également à l'Union européenne et à la République de Maurice de continuer à collaborer plus étroitement afin de promouvoir l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Maurice et de soutenir les efforts du gouvernement de la République de Maurice visant à développer son secteur de la pêche, dans l'intérêt des deux parties. En outre, la poursuite de la coopération avec Maurice est également stratégique en ce qui concerne les alliances et le positionnement de l'UE dans la région et, en particulier, au sein de la CTOI.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'accord sous forme d'échange de lettres visant à proroger le protocole 2017-2021 s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'UE à l'égard des pays ACP et tient compte en particulier des objectifs de l'UE en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique choisie est le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dont l'article 43, paragraphe 2, établit la politique commune de la pêche et l'article 218, paragraphe 5, établit la procédure de signature d'accords entre l'Union et les pays tiers.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne.

- **Proportionnalité**

La proposition est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, conformément à l'article 31 du règlement établissant la

⁴ JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

politique commune de la pêche. Elle est conforme à ces dispositions ainsi qu'à celles relatives à l'aide financière aux pays tiers prévues à l'article 32 de ce même règlement.

La prorogation de six mois du cadre établi par le protocole 2017-2021, qui a expiré le 7 décembre 2021, vise à limiter l'interruption des activités de pêche de la flotte européenne opérant dans les eaux de Maurice, étant donné que le processus de négociation d'un nouveau protocole est toujours en cours.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Les parties intéressées ont été consultées dans le cadre de l'évaluation du protocole 2017-2021 pour la reconduction du protocole. Les experts des États membres ont aussi été consultés lors de réunions techniques. Ces consultations ont conclu à l'intérêt de reconduire le protocole avec la République de Maurice. La présente proposition de prorogation du protocole 2017-2021 est une étape du processus de négociation en vue de cette reconduction.

• Consultation des parties intéressées

Les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile de la République de Maurice ont été consultés dans le cadre de l'évaluation. Des consultations ont également eu lieu dans le cadre du Conseil consultatif pour la pêche lointaine.

• Obtention et utilisation d'expertise

La Commission a fait appel à un consultant indépendant pour les évaluations ex post et ex ante réalisées conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 10, du règlement établissant la politique commune de la pêche.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contrepartie financière de l'Union européenne pour six mois s'élève à 287 500 EUR, sur la base:

- a) d'un montant pour l'accès aux ressources halieutiques, pour les catégories prévues dans le protocole, fixé à 110 000 EUR pour la durée de la prorogation du protocole;
- b) d'un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche de la République de Maurice pour un montant annuel de 110 000 EUR pour la durée de la prorogation du protocole. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale de la République de Maurice en matière de gestion durable des ressources halieutiques pour toute la durée de la prorogation du protocole;
- c) d'un soutien au développement de la politique maritime et de l'économie océanique pour un montant de 67 500 EUR.

Le montant pour les crédits d'engagement et de paiement est établi lors de la procédure budgétaire annuelle, y compris pour la ligne de la réserve pour les protocoles n'étant pas encore entrés en vigueur au début de l'année⁵.

⁵ Conformément à l'accord interinstitutionnel sur la coopération en matière budgétaire (2013/C 373/01).

L'échange de lettres concernant la prorogation établit également une clause de réduction au prorata dans le cas où les négociations en vue de la reconduction du protocole aboutiraient à la signature de celui-ci et à son entrée en vigueur avant l'expiration de la prorogation de six mois faisant l'objet de l'échange de lettres.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République de Maurice relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice⁶ (ci-après l'«accord»), approuvé par la décision 2014/146/UE du Conseil⁷, est entré en vigueur le 28 janvier 2014.
- (2) L'application du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord (ci-après le «protocole»)⁸ a débuté le 8 décembre 2017 pour une période de quatre ans. Ledit protocole a expiré le 7 décembre 2021.
- (3) Le 28 septembre 2021, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République de Maurice en vue de la conclusion d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord⁹.
- (4) Dans l'attente de la finalisation des négociations en vue de la reconduction du protocole, la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République de Maurice concernant la prorogation du protocole pour une période maximale de six mois. Ces négociations en vue de la prorogation du protocole ont été menées à bonne fin, et l'échange de lettres a été paraphé le 6 décembre 2021.
- (5) L'objectif de l'accord sous forme d'échange de lettres est de permettre à l'Union européenne et à la République de Maurice de continuer à collaborer afin de

⁶ JO L 79 du 18.3.2014, p. 3.

⁷ Décision du Conseil du 28 janvier 2014 relative à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (JO L 79 du 18.3.2014, p. 2).

⁸ Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (JO L 279 du 28.10.2017, p. 3).

⁹ DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations avec la République de Maurice en vue de la conclusion d'un protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (11508/21).

promouvoir une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de la République de Maurice ainsi que de permettre aux navires de l'Union d'exercer leurs activités de pêche dans ces eaux.

- (6) Il convient dès lors de signer l'accord sous forme d'échange de lettres au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (7) Afin de limiter l'interruption des activités de pêche des navires de l'Union dans les eaux de la République de Maurice, il convient d'appliquer l'accord sous forme d'échange de lettres à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République de Maurice relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (ci-après dénommé l'«accord sous forme d'échange de lettres») est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres est joint à la présente décision.

Article 2

Le secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la personne indiquée par la Commission à signer l'accord sous forme d'échange de lettres, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

L'accord sous forme d'échange de lettres est appliqué à titre provisoire, conformément au point 10 de l'accord, à compter du 1^{er} janvier 2022 ou de toute autre date ultérieure à partir de sa signature, dans l'attente de son entrée en vigueur.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice, qui a expiré le 7 décembre 2021.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

08 – Agriculture et politique maritime
08 05 – Accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) et organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)
08 05 01 – Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers

1.3. La proposition/l'initiative est relative à:

☐ **une nouvelle action**

☐ **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**

X la prolongation d'une action existante

☐ **une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif général/objectifs généraux

La négociation et la conclusion d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) avec des pays tiers répondent à l'objectif général de permettre l'accès des navires de pêche de l'Union européenne à des zones de pêche de pays tiers et de développer avec ces pays un partenariat en vue de renforcer l'exploitation durable des ressources halieutiques en dehors des eaux de l'Union.

Les APPD assurent également la cohérence entre les principes régissant la politique commune de la pêche et les engagements inscrits dans d'autres politiques européennes [exploitation durable des ressources des pays tiers, lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), intégration des pays partenaires dans l'économie globale, ainsi qu'une meilleure gouvernance des pêcheries au niveau politique et financier].

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique

Contribuer à la pêche durable dans les eaux en dehors de l'Union, maintenir la présence européenne dans les pêcheries lointaines et protéger les intérêts du secteur européen de la pêche et des consommateurs, à travers la négociation et la conclusion d'APPD avec des États côtiers, en cohérence avec les autres politiques européennes.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Affaires maritimes et pêche, pour établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union européenne dans les eaux des pays tiers (APPD) (ligne budgétaire 08 05 01).

1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La prorogation du protocole 2017-2021 à l'APP existant limitera l'interruption des activités de pêche des navires européens, étant donné que le protocole a expiré le 7 décembre 2021 et que les négociations et l'adoption d'un nouveau protocole prendront du temps. Elle s'appliquera pendant une période maximale de six mois, dans l'attente de la finalisation des négociations en vue de la reconduction du protocole.

L'accord visant à proroger le protocole 2017-2021 continue de permettre l'établissement d'un partenariat stratégique dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le gouvernement de la République de Maurice. L'accord prorogeant le protocole continuera également à contribuer à la meilleure gestion et conservation des ressources halieutiques, grâce au soutien financier (appui sectoriel) à la mise en œuvre des programmes adoptés au niveau national par le pays partenaire, notamment

¹⁰

Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

en matière de suivi et de lutte contre la pêche illicite, et d'appui au secteur de la pêche artisanale.

1.4.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Taux d'utilisation des possibilités de pêche (pourcentage annuel des autorisations de pêche utilisées par rapport à la disponibilité offerte par le protocole).

Données relatives aux captures (collecte et analyse) et valeur commerciale de l'accord.

Contribution à l'emploi et à la valeur ajoutée dans l'Union ainsi qu'à la stabilisation du marché de l'Union (au niveau agrégé avec d'autres APPD).

Contribution à l'amélioration de la recherche, du suivi et du contrôle des activités de pêche par le pays partenaire et du développement de son secteur de la pêche, notamment artisanale.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Il est prévu que l'échange de lettres prorogeant le protocole s'applique à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2022 ou de toute autre date ultérieure à partir de la signature de l'échange de lettres, de manière à limiter l'interruption des opérations de pêche après l'expiration du protocole 2017-2021.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Si l'Union ne conclut pas de nouveau protocole, les navires de l'Union ne pourront plus exercer leurs activités de pêche étant donné que l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche comporte une clause excluant les activités de pêche ne se déroulant pas dans le cadre défini par un protocole à l'accord. La valeur ajoutée est donc évidente pour la flotte de pêche lointaine de l'Union. Le protocole offre également un cadre pour une coopération renforcée entre l'Union et la République de Maurice. L'accord visant à proroger le protocole 2017-2021 est une étape du processus de négociation en vue de la reconduction du protocole.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

L'analyse des captures potentielles dans la zone de pêche de la République de Maurice et des évaluations et avis scientifiques disponibles ont conduit les Parties à fixer le tonnage de référence pour les thonidés et espèces apparentées à 4 000 tonnes par an, avec des possibilités de pêche pour 40 thoniers à senne coulissante et 45 palangriers. L'appui sectoriel tient compte des besoins en termes de renforcement des capacités de l'administration des pêches de la République de Maurice et des priorités de la stratégie nationale en matière de pêche, notamment la recherche scientifique et les initiatives en matière de contrôle et de suivi des activités de pêche.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

Les fonds alloués au titre de la compensation financière pour l'accès dans le cadre de l'APP constituent des recettes fongibles dans le budget national de la République de Maurice. Toutefois, les fonds dédiés à l'appui sectoriel sont affectés (généralement par inscription dans la loi annuelle de finances) au ministère compétent pour la pêche, cela étant une condition pour la conclusion et le suivi des APPD. Ces ressources financières sont compatibles avec d'autres sources de financement issues d'autres bailleurs de fonds internationaux pour la réalisation de projets et/ou de programmes à mettre en œuvre au niveau national dans le secteur de la pêche.

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

Sans objet

Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative

X durée limitée

☐ En vigueur à partir de 2022 jusqu'en 2022

X Incidence financière en 2022 pour les crédits d'engagement et pour les crédits de paiement.

☐ **durée illimitée**

Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA, puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

Mode(s) de gestion prévu(s)¹¹

X Gestion directe par la Commission

X dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union

☐ par les agences exécutives

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

☐ à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;

☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);

☐ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;

☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;

☐ à des organismes de droit public;

☐ à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;

¹¹ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb:

<https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx>

- ☐ à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
- ☐ à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».

Remarques

--

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

La Commission (DG MARE), en collaboration avec son attaché pêche basé au sein de la délégation de l'UE auprès de la République de Maurice, assurera un suivi régulier de la mise en œuvre de la prorogation du protocole 2017-2021 en ce qui concerne l'utilisation par les opérateurs des possibilités de pêche, les données relatives aux captures et le respect des conditions de l'appui sectoriel.

En outre, l'APP prévoit au moins une réunion annuelle de la commission mixte pendant laquelle la Commission et la République de Maurice font le point sur la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche et de son protocole prorogé et apportent, si nécessaire, des ajustements à la programmation et, le cas échéant, à la contrepartie financière.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre des financements, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

Le risque identifié est une sous-utilisation des possibilités de pêche de la part des armateurs de l'UE et une sous-utilisation ou des retards dans l'utilisation des fonds destinés au financement de la politique sectorielle de la pêche par la République de Maurice.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

Il est prévu un dialogue soutenu sur la programmation et la mise en œuvre de la politique sectorielle prévue par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche et le protocole prorogé. L'analyse conjointe des résultats fait également partie de ces moyens de contrôle.

Par ailleurs, l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche et le protocole prorogé prévoient des clauses spécifiques pour leur suspension, à certaines conditions et dans des circonstances déterminées.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.

La Commission s'engage à établir un dialogue politique et une concertation régulière avec la République de Maurice afin de pouvoir améliorer la gestion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche et du protocole prorogé et de renforcer la contribution de l'UE à la gestion durable des ressources. Tout paiement effectué par la Commission dans le cadre d'un APPD est soumis aux règles et aux procédures budgétaires et financières normales de la Commission. En particulier, les comptes bancaires des pays tiers sur lesquels sont versés les montants de la contrepartie financière sont identifiés de façon complète. Le protocole établit que la contrepartie financière doit être versée sur un compte bancaire désigné du gouvernement dans la République de Maurice.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ¹²	de pays de l'AELE ¹³	de pays candidats ¹⁴	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	08 05 01 Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers	CD	Non	Non	Non	Non

Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays de l'AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	[XX.YY.YY.YY]		OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

¹² CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

¹³ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹⁴ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro 2	Croissance durable: ressources naturelles
--	-------------	---

DG: MARE			2022	TOTAL
•Crédits opérationnels				
Ligne budgétaire ¹⁵ 08 05 01	Engagements	(1a)	0,288	0,288
	Palements	(2a)	0,288	0,288
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)		
	Palements	(2b)		
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹⁶				
Ligne budgétaire		(3)		
TOTAL des crédits pour la DG MARE	Engagements	=1a+1b +3		
	Palements	=2a+2b +3		

¹⁵ Selon la nomenclature budgétaire officielle.

¹⁶ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,288	0,288
	Paielements	(5)	0,288	0,288
•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)		
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	0,288	0,288
	Paielements	=5+ 6	0,288	0,288

Si plusieurs rubriques opérationnelles sont concernées par la proposition/l'initiative, dupliquer la section qui précède:

•TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)		
	Paielements	(5)		
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)		
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6	0,288	0,288
	Paielements	=5+ 6	0,288	0,288

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

Cette partie est à compléter en utilisant les «données budgétaires de nature administrative», à introduire d’abord dans l’[annexe de la fiche financière législative](#) (annexe V des règles internes), à charger dans DECIDE pour les besoins de la consultation interservices.

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		2020	2021	TOTAL
DG: MARE				
• Ressources humaines				
• Autres dépenses administratives				
TOTAL DG MARE	Crédits			

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)			
---	---------------------------------------	--	--	--

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		2022	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0,288	0,288
	Paielements	0,288	0,288

3.2.2. Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels

Crédits d’engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓							2022	TOTAL			
	Type 17	Coût moye n	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 1 ¹⁸ ...											
- Accès	Annuel						0,110			0,110	
- Sectoriel	Annuel						0,110+ 0,068			0,178	
- Réalisation											
Sous-total objectif spécifique n° 1										0,288	
OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 2...											
- Réalisation											
Sous-total objectif spécifique n° 2											
TOTAUX										0,288	

¹⁷ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹⁸ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ¹⁹	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour réfléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)	TOTAL
--	--------------------------	--------------	--------------	--------------	--	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses administratives								
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

Hors RUBRIQUE 5²⁰ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

TOTAL								
--------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

¹⁹ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

²⁰ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.1. Besoins estimés en ressources humaines

☒ La proposition/l'initiative ne nécessite pas l'utilisation de ressources humaines.

☐ La proposition/l'initiative nécessite l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)							
XX 01 01 02 (en délégation)							
XX 01 05 01/11/21 (recherche indirecte)							
10 01 05 01/11 (recherche directe)							
• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP) ²¹							
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)							
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JPD dans les délégations)							
XX 01 04 yy ²²	- au siège						
	- en délégation						
XX 01 05 02/12/22 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
10 01 05 02/12 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (à spécifier)							
TOTAL							

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Mise en œuvre du protocole prorogé (paiements, accès aux eaux de la République de Maurice par les navires de l'Union, traitement des autorisations de pêche), préparation et suivi des commissions mixtes, préparation de la reconduction du protocole, évaluation externe, procédures législatives, négociations.
Personnel externe	Mise en œuvre du protocole prorogé: contacts avec les autorités de la République de Maurice concernant l'accès aux eaux de la République de Maurice par les navires de l'Union, traitement des autorisations de pêche, préparation et suivi des commissions mixtes, notamment mise en œuvre de l'appui sectoriel.

²¹ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

²² Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

☒ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

Cela concerne l'utilisation de la ligne de réserve (Chapitre 40).

☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées, les montants correspondants et les instruments dont le recours est proposé.

☐ nécessite une révision du CFP.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties

☐ prévoit le cofinancement par des tiers estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ²³	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

²³ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:

☐ sur les ressources propres

☐ sur les autres recettes

veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses ☐

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²⁴						
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
Article								

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

--

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

--

²⁴ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.